

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ

10 Route d'Esbarres
21470 Brazey-En-Plaine

Références : 2025-244
Code AIOT : 0005401178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement MAJ implanté 11 Route d'Esbarres 21470 Brazey-en-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour but :

- de faire le point sur le Porter à Connaissance de la société MAJ en vue de la création d'un centre de tri et d'une déchetterie professionnelle (partie projet)
- d'éclaircir la situation administrative ICPE des sociétés MAJ, SAS RECYCLIC et COLLET ENVIRONNEMENT. En effet, le site est exploité par la société MAJ dans le cadre d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019. Une partie du site est occupée par les activités ICPE des sociétés RECYCLIC et COLLET ENVIRONNEMENT.

Ce rapport concerne la société MAJ. Deux autres rapports concernent respectivement la

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ
- 11 Route d'Esbarres 21470 Brazey-en-Plaine
- Code AIOT : 0005401178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAJ exploite principalement une unité de transit de balles de déchets plastiques. Un dossier de Porter à Connaissance a été déposé en vue de la création d'un centre de tri et d'une déchetterie professionnelle.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 17/04/2025, article article L511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Partie PROJET : Rejets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article art.14 & 15	Demande d'action correctrice	3 mois
3	Partie PROJET : Collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Partie PROJET : Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Partie PROJET : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Partie SITE EN EXPLOITATION : Entreposage des déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Partie PROJET : Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2 - Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de clarifier certains aspects du dossier déposé et de préciser les éléments que l'exploitant devra fournir pour compléter son dossier de demande (ces éléments sont repérés dans le rapport par le titre "PARTIE PROJET" et concernés par des demandes de compléments).

Pour la situation administrative générale du site, il est nécessaire de clarifier les situations administratives et les responsabilités des différentes structures :

- soit en déposant un porter à connaissance unique qui reprend l'ensemble des activités et les rubriques ICPE associées du site au nom d'un seul exploitant. Celui-ci devra alors présenter une vue consolidée des enjeux et des impacts.
- soit en cessant partiellement les activités (et les surfaces concernées) du site actuellement exploité par la société MAJ et en régularisant ensuite la situation administrative des activités des sociétés COLLET ENVIRONNEMENT et SAS RECYCLIC. Ces deux sociétés deviendront des tiers pour la société MAJ au titre ICPE notamment au niveau des distances imposées par les arrêtés ministériels. Les différentes interactions et les équipements communs peuvent être gérés par des conventions de droit privé entre les sociétés.
- soit en réalisant un changement partiel d'exploitant pour une partie du site MAJ au profit de la société RECYCLIC et en réalisant une cessation d'activité partielle pour une partie du site MAJ pour ensuite y régulariser les activités de la société COLLET ENVIRONNEMENT

Enfin lors du tour général du site, il a été constaté le non-respect de certaines prescriptions applicables, notamment sur la partie entreposage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/04/2025, article article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Rubrique 2714

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1000 m³. -> E

Rubrique 2791

Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j. -> A

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

Sur la partie projet:

la réalisation des infrastructures du futur centre de tri et de la déchetterie professionnelle :

- une plateforme d'environ 60m x 120m sur laquelle est édifié un bâtiment (30m x 30m environ) ouvert sur un quai ;
- plusieurs cases de réception de déchets: 1 case dédiée aux plastiques, 5 pour les cartons, 5 pour le bois et/ou broyage/criblage de bois ;
- une trentaine de bennes, entreposées sur la plateforme, en attente de livraison chez les futurs clients.

Sur la partie existante:

- L'existence de 6 zones d'entreposage de déchets prévues par l'arrêté préfectoral. Les zones 1, 2 et une partie de la zone 3 sont affectées à l'activité de la société RECYCLIC;
- des activités de broyage et de déchiquetage de déchets de plastiques dans le bâtiment principal (partie Nord Est) ; cette partie du bâtiment est occupée par les activités de RECYCLIC et ne comporte pas d'entreposage de balles de déchets de plastiques. RECYCLIC dispose de 3 broyeurs et 2 déchiqueteurs fixes. Cette société a indiqué, lors de l'inspection, une capacité de traitement d'environ 10 tonnes par jour ;
- Une installation de production de béton prêt à l'emploi (activité non couverte par l'arrêté préfectoral dont bénéficie la société MAJ). Cette installation se situe au Nord Est de la parcelle 0271. Elle occupe une surface approximative de 500 m² et a été déclarée par la société COLLET ENVIRONNEMENT le 12 mars 2025.

L'exploitant du site (au sens de la réglementation ICPE) est, à ce jour, la société MAJ, autorisée par arrêté préfectoral du 07/01/2019. Au titre de la réglementation ICPE, celle-ci est administrativement responsable de l'ensemble des activités exercées sur le site, indépendamment des structures présentes. Il est en effet rappelé qu'un seul exploitant peut bénéficier d'un droit d'exploitation ICPE sur un site donné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est nécessaire de clarifier les situations administratives et les responsabilités des différentes structures :

- soit en déposant un porter à connaissance qui reprend l'ensemble des activités du site et les rubriques ICPE associées au nom d'un seul et unique exploitant. Celui-ci devra alors présenter une vue consolidée des enjeux et des impacts (option 1). Cet unique exploitant disposera des droits d'exploitation ICPE et portera l'ensemble des responsabilités correspondantes. Il pourra éventuellement sous-traiter/louer une partie des activités de son site à d'autres structures via des contrats de droit privé.
- soit en notifiant deux cessations d'activité partielle sur les parties du site actuel de la société MAJ concernées pour les activités de la société RECYCLIC et pour les activités de la société COLLET ENVIRONNEMENT et en régularisant ensuite les situations administratives des activités des sociétés RECYCLIC et COLLET ENVIRONNEMENT sur la partie du site ayant fait l'objet de la cessation d'activité de MAJ. Les différentes interactions entre les activités et les équipements communs seront gérées par des conventions de droit privé entre les sociétés (option 2). Les installations de RECYCLIC et de COLLET ENVIRONNEMENT seront considérées comme des installations nouvelles à la date de leur régularisation. RECYCLIC et COLLET ENVIRONNEMENT ne porteront pas la responsabilité des éventuelles pollutions générées par les activités exercées jusqu'à la cessation d'activité partielle réalisée par MAJ. Les différentes sociétés, exploitant chacune une zone spécifique du site actuel, seront considérées comme des tiers les unes par rapport aux autres avec ce que cela implique au titre de l'application de la réglementation ICPE (distances d'éloignement, zones d'effets en cas d'accident, zones d'émergence sonore, ...).
- soit en réalisant un changement partiel d'exploitant pour une partie du site MAJ (à délimiter distinctement sur un plan technique et parcellaire) au profit de la société RECYCLIC et en réalisant une cessation d'activité partielle pour les activités de la société COLLET ENVIRONNEMENT (option 3). La société RECYCLIC reprendrait alors le droit d'exploiter correspondant ainsi que l'ensemble des responsabilités de la zone correspondante, y compris les éventuelles pollutions historiques ou sanctions en cours. Les installations de COLLET ENVIRONNEMENT seront considérées comme des installations nouvelles à la date de leur régularisation. Comme pour l'option 2, les différentes sociétés, chacune sur une zone spécifique du site actuel, seront considérées comme des tiers les unes par rapport aux autres. Cette option ne doit cependant pas conduire à passer sous un seuil de classement ICPE par un découpage administratif alors que le niveau de risque réel correspondrait à un classement ICPE supérieur (cela pourrait être constitutif d'un détournement de procédure, ce qui est illégal).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Partie PROJET : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article art.14 & 15
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau - Collecte et rejet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La partie nouvelle prévue pour la déchetterie et le centre de tri est construite (présence d'enrobés, de cases pour les déchets et d'un bâtiment semi-ouvert). Les eaux s'écoulent en double pente vers un point bas situé avant un point d'eau (bassin creusé sans dispositif d'étanchéité avec la nappe affleurante). Ce point bas dirige les eaux vers un débourbeur-déshuileur puis vers le bassin. L'exploitant indique qu'un prélèvement est possible en amont du séparateur/déshuileur installé avant rejet. Il précise également qu'aucune analyse n'a été réalisée, les activités projetées n'étant pas encore en activité. L'inspection constate néanmoins que la partie projet est utilisée pour les activités autorisées de la société MAJ et qu'aucune analyse n'a été effectuée. Par ailleurs, un point de prélèvement doit être présent en aval de ce dispositif pour en justifier l'efficacité. L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les prescriptions applicables aux rejets au milieu naturel dans la cadre du projet (arrêtés ministériels).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette partie du site étant exploitée, l'exploitant doit réaliser les analyses conformément à son arrêté préfectoral.

Observation: Il est nécessaire de mettre en place un dispositif avant rejet (conforme aux normes applicables) pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Partie PROJET : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV

Thème(s) : Risques accidentels, isolement avec le milieu

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.[...]

Constats :

La nouvelle zone dédiée au centre de tri et déchetterie professionnelle est en enrobé et en double pente vers le séparateur à hydrocarbures. Ce séparateur dispose d'une vanne d'isolement actionnable (vanne guillotine). Celle-ci devra être signalée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le descriptif du dispositif d'isolement devra parvenir à l'Inspection pour finaliser le dossier déposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Partie PROJET : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention - Eaux sinistre

Prescription contrôlée :

IV: [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. [...]

Constats :

Les zones devant servir à garantir le volume de rétention sont actuellement occupées par des bennes (environ une trentaine).

L'exploitant a indiqué dans son dossier que des bâches/réservoirs seraient destinés à recueillir les eaux pluviales excédentaires éventuelles lors d'un incendie grâce à un système autonome de pompage.

Ces éléments ne sont pas en place à ce stade.

Pour le confinement des eaux, le séparateur/déshuileur dispose d'une vanne guillotine actionnable.

L'exploitant déterminera :

- les surfaces devant servir de zone de rétention et matérialisera les zones possibles d'entreposage et les zones devant rester libres ;

- les volumes d'eau polluées à retenir ;

- les capacités de rétention sur la plate-forme ;

- le volume excédentaire restant à confiner et en déduire le nombre et la capacité des bâches/réservoirs à mettre en place ;

Il matérialisera sur site, l'emplacement prévu pour ces bâches/réservoirs et l'emplacement du dispositif de pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments devront parvenir à l'Inspection pour finaliser le dossier déposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Partie PROJET : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant prévoit la mise en place d'un dispositif de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 60m³/h pendant deux heures.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant recueillera l'avis du service départemental d'incendie et de secours (service départemental "prévision") sur les aménagements prévus et les réalisera.</p> <p>Il matérialisera la zone de stationnement des engins pompiers qui devra se trouver en dehors des zones prévues pour la rétention des eaux d'incendie et des zones d'effets thermiques. Ces éléments devront parvenir à l'Inspection pour finaliser le dossier déposé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Partie PROJET : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.2 - Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Toitures et couvertures de toiture
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou</p>

inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

Le bâtiment prévu pour le tri des déchets dans le cadre du projet est ouvert en pignon sur toute sa largeur : il ne s'agit pas d'un bâtiment fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Partie SITE EN EXPLOITATION : Entreposage des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2019, article 8.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Article modifié par la Lettre Préfectorale à l'Exploitant du 17/09/2020:

Les conditions d'entreposages des déchets ou produits sont les suivantes :

- les déchets de métaux non dangereux sont entreposés à l'intérieur du bâtiment, sur une surface maximale de 330 m² et une hauteur de 2 m. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées ;
- les aires extérieures de stockage des plastiques ou déchets de plastiques sont découpées en six zones et présentent les caractéristiques suivantes :
 - zone 1 : L = 82 m, l = 14 m. Un merlon de terres de 3,5 m est prévu sur la face Sud-Est de la zone ;
 - zone 2 : L = 100 m, l = 15 m. Un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,8 m est érigé entre la zone 2 et la zone 3. Un merlon de terres de 3,5 m est prévu sur la face Sud-Est de la zone ;
 - zone 3 : L = 95 m, l = 15 m ;
 - zone 4 : alvéole une : L = 37,5 m, l = 15 m, alvéole 2 : L = 30 m, l = 15 m. Un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,8 m est érigé entre la zone 4 et la zone 5 ;
 - zone 5 : L = 65 m, l = 15 m ;
 - zone 6 : L = 60 m, l = 15 m ;

les extrémités des zones 2 à 5, donnant sur le champ jouxtant les limites de propriété, et les deux extrémités de la zone 6, sont constituées d'un mur coupe de degré 2h00, d'une hauteur minimale

de 4,2 m ;

chaque zone est découpée en deux alvéoles égales (exceptée pour la zone 4) de stockage, séparées par un mur coupe-feu de degré 2h00, d'une hauteur minimale de 4,2 m ;

la hauteur de stockage dans les zones est limitée à 3,5 m au maximum et la largeur de stockage des déchets dans chaque zone est réduite à 14 m ;

une distance minimale de 15 m, vide de tout stockage de déchets ou de matières, est instaurée entre les zones 3 et 4 et les zones 5 et 6 ;

une distance minimale de 10 m est instaurée entre les zones de stockage et le bâtiment.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'entreposage des déchets dépassaient des murs coupe-feu, dont les hauteurs oscillaient entre 4,20m et 4,80m : la hauteur de stockage est donc supérieure à la limitation de hauteur de 3,5m.

Les murs coupe-feu sont réalisés avec des blocs béton type de 60 cm de hauteur. Certains murs sont inachevés et n'atteignent pas la hauteur prescrite.

Par sondage, il a été constaté que :

- la hauteur de murs entre la zone 2 et la zone 3 était de 3,00 m au lieu de 4,80 m ;
- la hauteur du mur situé aux extrémités des zones 2 à 5 et des deux extrémités de la zone 6 atteint, par endroit, une hauteur de 3,00 m au lieu des 4,20 m prescrits.

Non-conformité n°1 : Il est constaté le non-respect de certaines dispositions constructives et de certaines limitations des hauteurs d'entreposage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral modifié en respectant :

- le zonage défini et la hauteur des murs coupe-feu entre les zones ;
- les hauteurs maximales de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois